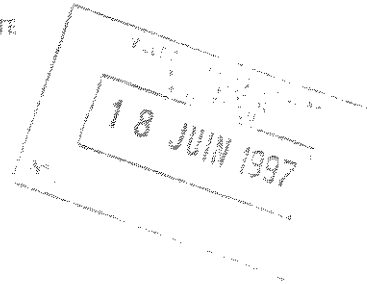
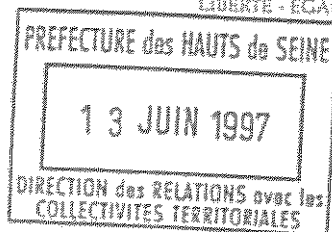


LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Ville d'Asnières-sur-Seine

## ARRETE PORTANT REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

### LE DEPUTE-MAIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son article 53 modifiant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979

Vu le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes

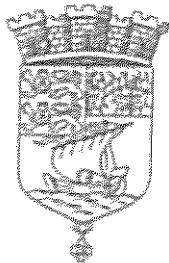
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 1994 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 8 novembre 1994 et 20 décembre 1995 désignant les représentants du Conseil au sein du groupe de travail

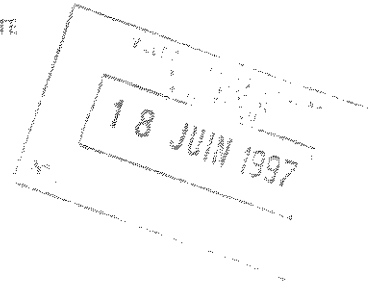
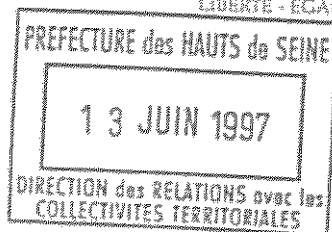
Vu les arrêtés préfectoraux du 20 février 1995, 6 juin 1996 et 27 septembre 1996 portant composition et modification du groupe de travail concerné

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites en date du 22 mai 1997

Vu le règlement et le plan annexés



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Ville d'Asnières-sur-Seine

## ARRETE PORTANT REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

### LE DEPUTE-MAIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son article 53 modifiant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979

Vu le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 1994 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 8 novembre 1994 et 20 décembre 1995 désignant les représentants du Conseil au sein du groupe de travail

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 février 1995, 6 juin 1996 et 27 septembre 1996 portant composition et modification du groupe de travail concerné

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites en date du 22 mai 1997

Vu le règlement et le plan annexés

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 1997

CONSIDERANT que la multiplication des panneaux réservés à l'affichage commercial tend à dégrader l'environnement de certains quartiers et qu'il y a donc lieu d'établir une réglementation pour y remédier,

## ARRETE

### ARTICLE 1er: OBJET DU REGLEMENT ET PORTEE DES ZONES

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, a pour objet d'instituer deux zones de publicité restreintes et une zone de publicité élargie sur partie du territoire communal, le reste de celui-ci demeurant soumis à la réglementation nationale.

Dans les deux zones de publicité restreinte, la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application des articles 8 et 17 de la loi du 29 décembre 1979. S'y appliquent les dispositions de la réglementation nationale, modifiées ou complétées par les dispositions des articles 8, 9 et 10 suivants.

Dans la zone de publicité élargie, la publicité est soumise à des prescriptions moins restrictives que celles du régime général fixé en application des articles 8 et 17 de la loi du 29 décembre 1979. S'y appliquent les dispositions de la réglementation nationale, modifiées ou complétées par les dispositions de l'article 11 suivant.

Tout dispositif visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumis à la réglementation qui concerne cette voie. De plus, sauf indications contraires portées au plan annexé ou dans la délimitation de la zone figurant dans le règlement, s'il est visible de plusieurs voies et que ces voies n'appartiennent pas à la même zone de publicité, alors la réglementation la plus restrictive s'applique (hormis pour la ZPR1-A qui s'applique uniquement sur les quais de la Seine côté fleuve).

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de la loi du 29 décembre 1979, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre , gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. (Article 1er du décret n° 80-923)

Visibilité : La circulaire du 12 mai 1981 précise qu'on peut considérer qu'une affiche n'est plus visible de tout point, situé par rapport à elle à une distance supérieure à 30 fois sa plus, grande dimension.

## **ARTICLE 2: DEFINITIONS**

Article 2.1 : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 2.2 : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes conditions que celles qui régissent la publicité

Article 2.3 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

## **ARTICLE 3: ENSEIGNES TEMPORAIRES**

Sont considérées comme enseignes temporaires

1 / les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois :

2/ les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

En toutes zones, les enseignes temporaires sont régies par les dispositions des articles 16 à 19 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

## **ARTICLE 4: AUTORISATIONS ET DECLARATIONS**

### **Article 4.1 : Pour la publicité non lumineuse**

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans les conditions fixées par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.

### **Article 4.2 : Pour la publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Les dispositifs de publicité ne supportent que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité.

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire selon la procédure prévue aux articles 25 à 29 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

## **ARTICLE 5: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

Sur l'ensemble du territoire communal, les enseignes sont soumises aux dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982, complétées par les prescriptions particulières des articles 5-1 à 5-3.

### **Article 5.1 : Autorisation**

En application de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 79-1150, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, suivant la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

La demande d'autorisation doit comporter un plan de façade ou une photo permettant d'apprécier l'intégration du dispositif dans son environnement, l'indication de ses dimensions, matériaux et coloris, un plan de masse pour les enseignes scellées au sol.

En outre, toute installation d'une enseigne présentant une saillie sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par l'autorité compétente.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

### **Article 5.2 : Prescriptions esthétiques**

Les couleurs, formes et procédés de réalisation doivent être en harmonie avec les éléments environnants.

Les enseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Les enseignes lumineuses clignotantes, mouvantes ou scintillantes, sont interdites, à l'exception de celles signalant des activités liées à des services d'urgence.

### **Article 5.3 : Saillies**

Les enseignes admises ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement ; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres.

En outre, aucun dispositif en saillie ne peut être installé à moins de 3 mètres au-dessus du niveau du trottoir, ni apposé sur une façade au droit de laquelle il n'y a pas de trottoir.

## **ARTICLE 6 : EMBLEMES RESERVES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

Ces emplacements strictement réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif, sont soumis aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des articles 1er, 2 et 3 du décret n° 82-220 du 25 février 1982.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE REGIME GENERAL**

Toutes les parties du territoire communal non couvertes par les zones de publicité restreinte n° 1 et n° 2, ou par la zone de publicité élargie n° 1, telles que délimitées aux articles 9, 10 et 11 suivants, restent soumises au régime général de la loi du 29 décembre 1979.

Dans cette zone, publicités, préenseignes et enseignes sont régies par les dispositions des textes suivants :

- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 - Loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 53 - Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération
- Décret n° 82-211 du 24 février portant règlement national des enseignes complété par les dispositions des articles 5-1, 5-2 et 5-3 précédents - Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et le décret n° 82-211 du 24 février 1982.

### **Article 7.1 : Lieux d'interdiction de la publicité**

La publicité est interdite dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979, existants ou futurs, notamment :

- dans le site inscrit du Cimetière des Chiens, - sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire : Château d'Asnières, Eglise Sainte Geneviève, Hôtel particulier 53, rue Maurice Bokanowski, Gare des Carbonnets, - à moins de 100 mètres et dans le champs de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1**

La Zone de Publicité Restreinte n° 1 recouvre des secteurs dont la valeur urbanistique ou la qualité paysagère méritent une protection renforcée : places urbaines regroupant les équipements publics dont la lisibilité doit être assurée, la bordure côté fleuve de la Seine dont la perspective doit être restaurée.

Elle comporte un sous-secteur ZPR n° 1a, couvrant la bordure côté fleuve des quais de Seine qui mérite une protection absolue.

### **Article 8.1 : Limite de la ZPR n° 1**

La zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR n° 1) telle que reportée sur le plan de zonage joint, concerne les places et voies suivantes :

- les places Aristide Briand et de l'Hôtel de Ville, jusqu'à la rue Pierre Brossolette au droit et face du n° 9, l'avenue de la Marne entre les n°s 88 et 103,
- la place des Bourguignons comprise entre les n°s 193 et 198 boulevard Voltaire, le n° 2 de la rue Robert Dupont, le n° 194 de la rue des Bourguignons et les n°s 147 et 179 de l'avenue d'Argenteuil,
- la place Voltaire comprise entre les n° 28 et 29 du boulevard Voltaire, le n° 52 de la rue Pierre Brossolette, les n° 26 et 19 du boulevard Voltaire et le n° 2 de la rue Georges Janin,
- le quai du Dr Dervaux, côté intérieur Ville,
- le quai Aulagnier, côté intérieur Ville.

La zone de publicité restreinte n° la (ZPR n° la) telle que reportée au plan de zonage joint concerne les quais du Dr Dervaux et Aulagnier, côté Seine.

### **Article 8.2 : Prescriptions relatives à la publicité**

#### **En ZPR n°1**

Toute publicité, lumineuse ou non lumineuse, autre que celle installée dans un chantier et celle supportée par le mobilier urbain aux conditions précisées par les articles 8-3 et 8-4 suivants, est interdite.

#### **En ZPR n°1a**

Toute publicité, lumineuse ou non lumineuse autre que celle installée dans un chantier aux conditions précisées par l'article 8-3 suivant, est interdite.

### **Article 8.3 : publicité installée dans un chantier**

La publicité installée dans un chantier doit être conforme aux articles 8-3-1 à 8-3-3 suivants.

#### **Article 8.3.1**

L'installation de publicité non lumineuse dans un chantier est admise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux. Dans tous les cas, cette durée ne peut excéder 18 mois.

#### **Article 8.3.2**

Les dispositifs ainsi admis sont soumis aux prescriptions suivantes

- leur superficie unitaire ne peut excéder 16 mètres carrés,
- leur nombre est limité à 3 dispositifs par chantier.

#### **Article 8.3.3**

La publicité installée dans un chantier doit adopter l'une ou (sens exclusif) l'autre de ces dispositions :

### Publicité scellée au sol

- est admise en ZPR n° 1 aux conditions suivantes

Lorsqu'ils sont scellés au sol en arrière de la palissade, ils ne peuvent d'élever au-dessus de 6 mètres mesurés à la fois par rapport au niveau de la bordure de trottoir et par rapport au niveau du sol où ils sont scellés.

En outre, ils ne peuvent être installés à moins de leur demi-hauteur d'une limite séparative de propriété, ni à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

- est interdite en ZPR n° la

### Publicité supportée par la palissade

Lorsqu'ils sont supportés par la palissade de chantier, ils ne peuvent s'élever à plus de 3,50 mètres mesurés au dessus du niveau de la bordure du trottoir.

### Article 8.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence, excepté en ZPR n° la.

#### Article 8.4.1

La publicité apposée sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou autres kiosques à usage commercial, sur les mats et colonnes porte-affiches, est soumise aux conditions définies aux articles 20 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

#### Article 8.4.2

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou oeuvres, dans la limite de 2 mètres carrés.

Toutefois restent admis les dispositifs comportant une superficie de publicité commerciale supérieure, sans excéder 8 mètres carrés, déjà installés à la date du présent arrêté.

### ARTICLE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2

Cette zone comprend les principales voies urbaines stratégiques. Le caractère dense des constructions sur certaines d'entre elles ou l'étroitesse parcellaire sur les autres, y rendent nécessaires des prescriptions particulières de densité.

Dans la zone de publicité restreinte n°2, s'appliquent les dispositions de la réglementation nationale, modifiées ou complétées par les dispositions des articles 9 et 10 suivants.

### **Article 9.1 Limites de la ZPR n° 2**

La ZPR n° 2, telle que reportée sur le plan de zonage joint, comporte les voies suivantes

- l'avenue de la Redoute
- l'avenue Laurent Cely
- l'avenue de Coubertin
- l'avenue d'Argenteuil
- la rue Emile Zola
- la rue Robert Dupont
- la rue des Bourguignons
- l'avenue Henri Barbusse
- rue Denis Papin
- rue Pasteur
- l'avenue de la Marne
- la rue de Colombes
- l'avenue Gabriel Péri
- l'avenue des Grésillons
- la rue Pierre Brossolette
- la Grande Rue Charles de Gaulle
- le boulevard Voltaire
- l'avenue Faidherbe
- l'avenue de la Lauzière
- avenue Chevreul
- la rue du Bois

Toutes ces voies sont incluses dans la ZPR n° 2 pour les deux côtés, hormis leurs séquences situées en ZPR n°1 et les immeubles admis Pour murs publicitaires décoratifs dont les adresses figurent en Zone de Publicité Elargie n° 1 suivante.

### **Article 9.2 : Lieux et supports interdits à la publicité**

#### **Article 9.2.1**

La publicité est interdite dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979, existants ou futurs, notamment

- dans le site inscrit du Cimetière des Chiens,
  
- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire : Château d'Asnières, Eglise Sainte Geneviève, Hôtel particulier 53, rue Maurice Bokanowski, Gare des Carbonnets, - à moins de 100 mètres et dans le champs de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

## **Article 9.2.2**

La publicité est également interdite

1/ sur les monuments naturels, les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, fluviale, maritime ou aérienne,

2/ sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

3/ sur les murs édifiés à l'aplomb du domaine public, sur les murs de clôture et clôtures, autres que les palissades de chantier,

4/ sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L.430-1 du Code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

## **Article 9.3 : publicité apposée sur support existant**

### **Article 9.3.1**

La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

### **Article 9.3.2**

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Elle ne doit pas dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

### **Article 9.3.3**

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

### **Article 9.3.4**

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres mesurés par rapport au pied du mur et par rapport à la bordure du trottoir.

Elle est limitée à un dispositif par mur, de superficie unitaire n'excédant pas 16 mètres carrés.

Toutefois, cette limitation en nombre ne s'applique pas à la publicité supportée par les palissades de chantier, régie par les dispositions de l'article 9-5 suivant.

### **Article 9.3.5**

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à lui de saillie supérieure à 0,25 mètre.

## **Article 9.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol**

### **Article 9.4.1**

L'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdite sur les terrains présentant moins de 30 mètres de façade ouvrant sur la voie d'où la publicité sera vue.

Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs installés dans les chantiers soumis aux prescriptions de l'article 9-5 suivant.

Le terrain est l'ilot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une indivision.

### **Article 9.4.2**

La publicité scellée au sol admise sur les terrains conformes à la prescription de l'article 9.4.1 précédent, est en outre limitée :

- pour les terrains présentant entre 30 mètres et 60 mètres de façade, à 1 dispositif de 12 mètres carrés maximum pouvant être utilisé double face,
- pour les terrains présentant plus de 60 mètres de façade, à 2 dispositifs de 12 mètres carrés maximum pouvant être utilisés double face.

Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs installés dans les chantiers régis par les dispositions de l'article 9-5 suivant.

En cas de terrain constitué par un ensemble de parcelles contiguës, la façade prise en compte pour l'application de cette règle, est celle totale du terrain ainsi formé.

### **Article 9.4.3**

Lorsque la face non exploitée d'un dispositif est visible d'une voie publique ou d'un fond voisin, elle doit être équipée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

### **Article 9.4.4**

Le bord supérieur d'un dispositif scellé au sol ne peut s'élever au-dessus de 6 mètres mesurés à la fois par rapport au niveau de la bordure du trottoir et par rapport au niveau du sol où il est scellé.

### **Article 9.4.5**

Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur le fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

#### **Article 9.4.6**

L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

#### **Article 9-5 : Publicité installée dans un chantier**

La publicité installée dans un chantier entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux est soumise aux prescriptions de l'article 9 à l'exception des articles 9-3-4 alinéa 2 et 9-4-1 et 9-4-2.

Elle est limitée à 3 dispositifs par chantier, pouvant être utilisés double-face en cas de publicité scellée au sol.

Lorsqu'elle est intégrée à la palissade, elle ne peut s'élever à plus de 3,50 mètres mesurés au-dessus du niveau de la bordure du trottoir.

#### **Article 9.6 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

##### **Article 9.6.1**

La publicité apposée sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou autres kiosques à usage commercial, sur les mâts et colonnes porte-affiches, est soumise aux conditions définies aux articles 20 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

##### **Article 9.6.2**

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou oeuvres, dans la limite de 12 mètres carrés.

#### **Article 9.7 : publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du maire selon la procédure prévue aux articles 25 à 29 du décret n° 80-923.

Elle doit être conforme aux dispositions des articles 12 à 18 du même décret.

La publicité lumineuse scellée au sol doit en outre respecter les prescriptions des articles 9-4-1 à 9-4-6 précédents.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE ELARGIE**  
**N° 1 (ZPE N° 1)**

La zone de publicité élargie n° 1 recouvre des murs aveugles ou peu percés sans qualité architecturale particulière pour lesquels un aménagement publicitaire décoratif peut constituer une amélioration.

Leur liste est fixée à l'article 10-1 suivant.

La publicité apposée sur ces murs peut déroger à la règle de hauteur prévue à l'article 9-3-4, alinéa 1, si elle est intégrée à un décor répondant aux prescriptions des articles 10-2 à 10-4 suivants.

Par contre, en l'absence d'aménagement décoratif, la publicité admise sur ces murs reste régie par les dispositions des articles 9-3-1 à 9-3-5.

**Article 10.1**

Les murs pignons situés aux adresses suivantes peuvent admettre un aménagement décoratif publicitaire répondant aux prescriptions des articles 10-2 à 10-4 suivants.

- 1 avenue de la Redoute
- 69/71 avenue Gabriel Péri
- 66 rue Robert Dupont
- 69 avenue de la Marne
- 89 avenue de la Marne
- 1 avenue d'Argenteuil
- 194 avenue d'Argenteuil
- 196 avenue d'Argenteuil
- 210 avenue d'Argenteuil
- 258 avenue d'Argenteuil
- 72 boulevard Voltaire

**Article 10.2**

Le mur support doit être préalablement remis en état sur la totalité de sa surface.

Le traitement décoratif doit être réalisé de manière durable.

La composition décorative doit recevoir l'accord préalable de la Commune.

**Article 10.3**

- Sur l'ensemble du mur, 1 seul dispositif publicitaire de surface unitaire n'excédant pas 16m<sup>2</sup> peut être installé, sous réserve qu'il s'intègre de manière harmonieuse au décor dont il ne doit pas occuper plus du tiers de la superficie. - Dans le cas d'une composition elle-même publicitaire, celle-ci ne doit mentionner qu'un seul annonceur. Dans ce cas, aucun autre dispositif publicitaire ne peut être apposé sur ce mur.

#### Article 10-4

Cet aménagement ayant pour conséquence le changement d'aspect durable de l'immeuble, doit être soumis aux procédures d'autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### ARTICLE 11 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Conformément à l'article 8 du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, le présent arrêté fera l'objet :

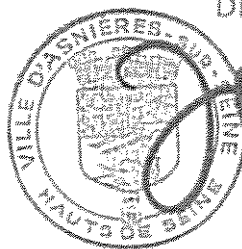
- d'un affichage en mairie,
- d'une publication au recueil des actes administratifs du département
- d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 12: MISE EN CONFORMITE

Conformément à l'article 40 de la loi du 29 décembre 1979, les publicités, enseignes et préenseignes, non conformes aux prescriptions du présent arrêté peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure et sans que cela permette leur maintien au-delà de la première échéance des contrats et conventions en cours.

Le DEUX JUIN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT.

LE MAIRE d'ASNIERES-SUR-SEINE  
DEPUTE DES HAUTS DE SEINE



Frantz TAITTINGER